

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne relative à une aide financière pour l'entretien et la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne ont conclu, le 15 décembre 2014, un protocole d'accord politique dont le but est d'établir un cadre général favorisant le maintien des relations existantes ainsi que leur développement sur différents sujets d'intérêt commun, notamment en matière de transport;

ATTENDU QUE l'article 3.2 de ce protocole prévoit que les parties doivent identifier des solutions permettant d'améliorer les infrastructures de transport et travailler avec les gouvernements du Canada et de l'Ontario afin de trouver des solutions concrètes aux enjeux de transport liés au contexte géographique spécifique d'Akwesasne;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne considèrent que la conclusion d'une entente portant sur l'octroi d'une aide financière pour l'entretien et la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne est de nature à favoriser l'atteinte des objectifs du protocole en améliorant les infrastructures de transport de ce territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une communauté autochtone en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route ou d'un chemin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente envisagée constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi. Toutefois, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne relative à une aide financière pour l'entretien et à la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69433

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de réfection de chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 156 et 161 sur le chemin d'accès à Obedjiwan entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, le chemin d'accès à Obedjiwan est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan a manifesté au ministre son intérêt pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 156 et 161 sur le chemin d'accès à Obedjiwan;

ATTENDU QUE le ministre et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan souhaitent conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de réfection de chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 156 et 161 sur le chemin d'accès à Obedjiwan entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69434

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant les travaux de déboisement de la phase I du prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, dans le cadre des activités préparatoires de la phase I du prolongement de la route 138 jusqu'à La Romaine, le déboisement du tronçon Kegaska – La Romaine, sur une longueur approximative de 7,273 kilomètres, doit être réalisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement du Québec, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure une entente de collaboration concernant les travaux de déboisement de la phase I du prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;